



Arrêt

n° 61 396 du 13 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous seriez sourde et muette et ne connaîtriez pas le langage des signes.

A l'appui de votre demande d'asile, sur base des faits invoqués par votre fils (M. [M.-E. A. K.]), du récit écrit que vous nous avez envoyé, retranscrit par une amie de votre fils qui aurait servi de traductrice (cfr réponse à une demande d'information envoyée le 16 avril 2010) et le contenu de votre demande d'asile en Pologne, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari aurait participé à la première guerre russo-tchéchène. En 1995, il aurait été tué par les Fédéraux lors de combats.

Un général russe - dont le fils aurait perdu la vie lors du même combat- aurait promis de se venger sur les familles de chacun des résistants qui avaient été présents au village de Yarich-Mardi, dans la région de Chatoï, où son fils avait été tué.

Votre fils ayant appris qu'il était lui-même recherché aurait commencé à se cacher au début de la deuxième guerre en 1999.

En 2002, le seul survivant desdits résistants aurait été tué à Stare-Atagi.

En 2004, votre beau-frère ([B.]) aurait été arrêté par les Russes et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.

En avril 2006, les Russes auraient vainement tenté d'arrêter votre fils. Il aurait ensuite quitté la République pour se rendre en Ingouchie où il aurait vécu plus ou moins caché. Après son départ de Tchétchénie, des Russes et des Kadyrovtsy se seraient présentés à deux reprises à votre domicile à la recherche de votre fils.

Finalement, en date du 30 mai 2007, votre fils aurait quitté la Tchétchénie et le 5 juin 2007, il serait arrivé en Belgique où il a introduit sa demande d'asile le jour-même.

Après son départ, vous auriez encore reçu trois visites des Russes et des Kadyrovtsy à la recherche de votre fils. Ces hommes masqués auraient demandé après votre fils et vous auraient dit que votre mari avait participé à la guerre. Ils vous auraient menacée.

Vous sentant en danger, vous auriez, en date du 3 août 2009, quitté à votre tour la Tchétchénie - en compagnie de votre fille ([M.], encore mineure d'âge).

En date du 5 août 2009, vous avez demandé l'asile en Pologne. Ayant quitté la Pologne avant même que vous ne soyez convoquée pour être auditionnée, en date du 10 septembre 2009, les autorités polonaises responsables de statuer sur votre demande ont donc clôturé votre dossier.

Auparavant, le 10 août 2009, vous seriez arrivée en Belgique (où résident votre fils et apparemment aussi votre soeur) et, deux jours plus tard, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater, dans un premier temps, qu'il existe des contradictions entre vos déclarations successives ainsi qu'entre ces dernières et celles de votre fils ce qui en entache la crédibilité.

Ainsi, alors que votre fils a prétendu dans le questionnaire de l'Office des étrangers (question 3 point 5 du questionnaire) qu'en mai **2006**, vous aviez été **arrêtée** et menacée de mort si votre fils ne se rendait pas - avant d'être relâchée grâce à l'intervention d'un de vos (beaux-) frères ; au CGRA (p.21), votre fils est revenu sur ses dires et a alors prétendu que c'est en **2000** que vous aviez été **arrêtée** et que **vous n'aviez plus eu de problème par la suite**. De votre côté, dans le questionnaire que vous nous avez renvoyé en date du 17 août 2009 (au point 3.1.), vous déclarez **ne pas savoir** si vous avez déjà été arrêtée ou non (sic) et, lors de l'introduction de votre demande d'asile en Pologne (au point E.7.), vous déclarez **n'avoir jamais été ni détenue, ni arrêtée**.

De la même manière, lors de l'introduction de votre demande en Pologne (aux points E.11 et 12), vous déclarez n'avoir **aucun membre de votre famille** qui ait demandé ou obtenu l'asile en Pologne ou dans tout autre pays et/ou qui réside en Pologne ou dans tout autre pays de l'**Union Européenne**. Or, à l'Office des étrangers (points 16 et 30) ainsi que dans le questionnaire que vous nous avez renvoyé en date du 17 août 2009 (au point 3.6.), vous prétendez avoir **en Belgique, votre fils** ([M.-E. K.]) et **votre soeur** (une certaine [R. D.]).

A cet égard, relevons qu'à l'Office des étrangers, votre fils n'a jamais cité, comme étant sa soeur (cfr point 30), votre fille mineure d'âge qui vous a accompagnée jusqu'en Belgique.

En effet, à l'Office des étrangers point 30), il cite [T.] (née en 1980, à propos de laquelle, il dira au CGRA en 2007 (p.8) qu'elle a 31 ans. En 2009, vous lui en donnez par contre 32), [T.] (née en 1982) et [M.] (né en 1990) - mais, à aucun moment, une certaine [M.] **ou [M.] (née en 1994 ou 1995)**, telle qu'elle est reprise dans la décision polonaise, sur votre annexe ou au point 16 du formulaire rempli à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, concernant les faits que vous invoquez, outre le fait qu'ils présentent des divergences, force est de constater qu'**aucun commencement de preuve, ni indice ne vient corroborer votre récit et cela sous aucun de ses aspects**.

En effet, vous ne déposez pas non plus le moindre élément permettant d'appuyer un tant soit peu votre récit d'asile. Vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

Or, rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Quoi qu'il en soit, du fait que la crainte que vous invoquez découle directement des problèmes allégués par votre fils et que **la demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité qui a pu être accordée à ses propos** (décision qui lui a été adressée en date du 22 octobre 2007 - dont une copie est jointe au dossier administratif pour plus de détails), il en va dès lors de même pour vous.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, relevons que vous n'êtes en aucune manière parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève

de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Une copie des premières pages de votre passeport interne et de celui de votre fille, l'acte de naissance de cette dernière et des documents attestant votre handicap n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de plusieurs incohérences relevées entre ses dires et ceux de son fils, et du constat que la demande d'asile dudit fils, dont les problèmes sont à l'origine de ses propres problèmes, a fait l'objet d'une décision de rejet.

En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile de la partie requérante est étroitement liée à celle de son fils, ce tant au niveau du récit même des problèmes allégués, que de la motivation de l'acte attaqué qui repose en grande partie sur des incohérences relevées entre les deux demandes.

Le Conseil note par ailleurs que la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 22 octobre 2007 à l'égard dudit fils a été annulée par le Conseil (arrêt n° 51 435 prononcé le 23 novembre 2010 dans l'affaire 16 836), aux motifs d'une part, que les notes d'audition étaient illisibles et ne permettaient pas de contrôler la conformité des motifs de la décision, et d'autre part, que plusieurs documents versés au dossier administratif n'étaient pas adéquatement rencontrés ou traités par la partie défenderesse.

Par identité de motifs concernant l'illisibilité des notes d'audition, et compte tenu de l'interdépendance des deux demandes d'asile, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin que la demande d'asile de la partie requérante puisse être réexaminée à la lumière des devoirs d'instruction effectués par la même instance dans le cadre de la demande d'asile dudit fils.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM